

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES DU 1^{ER} NOVEMBRE 2019 SUR LES TRAITEMENTS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1^{er} novembre 2019 et apporte diverses précisions utiles.

Pour plus de lisibilité, elle se décompose en diverses fiches regroupant les thèmes énoncés ci-après.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



- **FICHE REMUNERATIONS**

La fiche « Rémunérations » recense les informations concernant la reconduction du dispositif de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (*GIPA*) pour 2019.

- **FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES**

La fiche « charges sociales et fiscales » recense les éléments réglementaires relatifs aux charges sociales et fiscales, à savoir :

- les charges sociales et fiscales sur les rémunérations des apprentis ;
- le plafond annuel d'exonération fiscale des heures complémentaires et supplémentaires (*rappel*) ;
- le dispositif de réduction générale des charges d'assurance chômage (*employeurs publics exclus*).

- **FICHE ELUS**

La fiche « Elus » apporte diverses précisions réglementaires à savoir :

- le Financement du Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (*FAEFM*) ;
- les charges sociales applicables sur la FONPEL et la CAREL (*rappel*).

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2019

I / LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA) POUR 2019

Textes de référence :

- [Décret n° 2019-1037](#) du 8 octobre 2019 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Arrêté du 8 octobre 2019](#) fixant au titre de l'année 2019 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) a été instaurée en 2008 (*décret n° 2008-539 modifié du 6 juin 2008*) pour compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Le décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019 modifie le décret n° 2008-539 et reconduit le dispositif de versement de la GIPA pour l'année 2019 (*période de référence du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018*) sur la base des éléments de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2019.

Une notice explicative ainsi qu'un simulateur de calcul (*fichier Excel*) sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Circulaires CDG**

- Notice – GIPA 2019

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Boîte à outils**

- Simulateur de calcul de la GIPA 2019

Liens d'accès :

- Notice : http://www.cdg33.fr/content/download/19270/183182/file/201910_Notice_GIPA_2019.pdf
- Simulateur : http://www.cdg33.fr/content/download/19271/183190/file/201910_Simulateur_GIPA_2019.xlsx

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2019

I / LES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR LES REMUNERATIONS DES APPRENTIS

Textes de référence :

- Article L 6227-9 du code du travail ;
- Article L 6243-2 du code du travail ;
- Article D 6243-5 du code du travail ;
- Article L 136-1-1 III 1 a du code de la Sécurité Sociale ;
- Article 81 bis du code général des impôts.

A. Rappels

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les assiettes forfaitaires sont supprimées et l'application des charges sociales est fonction du niveau de rémunération de l'apprenti.

B. Charges sociales sur les rémunérations des apprentis

Rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC (soit jusqu'à 1 202 € bruts inclus au 1 ^{er} janvier 2019)				
Charges	Assiette	Part salariale	Part patronale	Références
Urssaf Maladie	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf CSA	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf Allocations familiales	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf FNAL	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf Transport	Montant brut de la rémunération	/	NON	pour les collectivités concernées : Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf AT	Montant brut de la rémunération	/	OUI	source URSSAF
Urssaf Vieillesse totalité	Montant brut de la rémunération	NON	NON	PS : Articles L 6243-2 et D 6243-5 du code du travail PP : Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf Vieillesse plafonnée	Montant brut de la rémunération	NON	NON	PS : Articles L 6243-2 et D 6243-5 du code du travail PP : Article L 6227-9 du code du travail
Ircantec Tr A	Montant brut de la rémunération dans la limite du plafond SS	NON	NON	base Ircantec
Pôle Emploi	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Contribution dialogue social	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
CSG - CRDS	98.25 % du montant brut de la rémunération	NON	/	Article L 136-12-1 III 1 a du code de la Sécurité Sociale

Rémunération supérieure à 79% du SMIC
(soit au-delà de 1 202 € bruts au 1^{er} janvier 2019)

Charges	Assiette	Part salariale	Part patronale	Références
Urssaf Maladie	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf CSA	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf Allocations familiales	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf FNAL	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf Transport	Montant brut de la rémunération	/	NON	pour les collectivités concernées : Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf AT	Montant brut de la rémunération	/	OUI	source URSSAF
Urssaf Vieillesse totalité	Montant brut de la rémunération au-delà de 79 % du SMIC	OUI	NON	PS : Articles L 6243-2 et D 6243-5 du code du travail PP : Article L 6227-9 du code du travail
Urssaf Vieillesse plafonnée	Montant brut de la rémunération au-delà de 79 % du SMIC	OUI	NON	PS : Articles L 6243-2 et D 6243-5 du code du travail PP : Article L 6227-9 du code du travail
Ircantec Tr A	Montant brut de la rémunération au-delà de 79 % du SMIC et dans la limite du plafond SS	OUI	NON	base Ircantec
Pôle Emploi	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
Contribution dialogue social	Montant brut de la rémunération	/	NON	Article L 6227-9 du code du travail
CSG - CRDS	98.25 % du montant brut de la rémunération	NON	/	Article L 136-12-1 III 1 a du code de la Sécurité Sociale

C. Précisions sur les CTP Urssaf à utiliser :

Comme indiqué dans le guide Acooss mis à jour le 8 avril 2019 (*Guide Acooss comment déclarer et régulariser les cotisations URSSAF en DSN*) et afin de se préparer au mieux aux exigences de la DSN, il convient d'utiliser les CTP suivants :

- **CTP 803** : pour déclarer les parts des salaires inférieures ou égales à 79 % du SMIC pour lesquelles seule la cotisation Accident du Travail est due ;
- **CTP 518** : pour déclarer les parts des salaires supérieures à 79 % du SMIC pour lesquelles les cotisations salariales sont dues ;
- **CTP 429** : ce CTP doit être renseigné si l'employeur public a opté pour l'adhésion à l'assurance chômage pour les apprentis dès lors que les CTP 803 ou 518 sont utilisés (*bien qu'il ne donne lieu à aucune cotisation : taux à 0 %*).

D. Charges fiscales sur les rémunérations d'un apprenti

Les salaires versés aux apprentis sont partiellement exonérés d'impôt sur le revenu en application de [l'article 81 bis](#) du code général des impôts ([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#)).

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance (18 255 € depuis le 1^{er} janvier 2019).

Cette disposition s'applique à l'apprenti ou au stagiaire personnellement imposable ou au contribuable qui l'a à sa charge.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

L'application réglementaire des charges sociales sur les rémunérations des apprentis a été effectuée sur les paies de novembre 2019 avec les régularisations au 1^{er} janvier 2019.

Les collectivités ayant adhéré à l'assurance chômage pour leurs apprentis devront contacter le service Rémunérations / Chômage (*afin d'alimenter le CTP 429*).

II / LE PLAFOND DE L'EXONERATION FISCALE DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES (RAPPEL)

Textes de référence :

- Article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ;
- [Base de connaissance DSN-info](#) sur les modalités d'application de l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires (*publication du 11 juin 2019 du GIP MDS Groupement d'Intérêt Public pour la modernisation des déclarations sociales*).

Comme indiqué dans la notice des nouveautés de paies d'octobre 2019, les heures supplémentaires et complémentaires perçues à compter du 1^{er} janvier 2019 sont exonérées de charge fiscale dans la limite de 5 000 € nets par an (*ou 5 358 € bruts*).

Cette notice est à disposition des collectivités sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Circulaires CDG**

- Notice explicative - Application des revalorisations et nouveautés du 1^{er} octobre 2019 sur les traitements et rappels divers

Lien d'accès :

http://www.cdg33.fr/content/download/19194/182574/file/201910_Notice_Nvtes_oct.pdf



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Le montant des heures supplémentaires et complémentaires dépassant le seuil annuel d'exonération de 5 358 € bruts sera réintroduit dans l'assiette fiscale sur les paies de novembre.

Dans certains cas, la régularisation appliquée relève l'assiette du prélèvement à la source.

III / DISPOSITIF DE REDUCTION GENERALE DES CHARGES D'ASSURANCE CHOMAGE (EMPLOYEURS PUBLICS EXCLUS)

Texte de référence :

- Décret n° 2018-1356 du 28 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs.

Le dispositif de réduction générale des cotisations patronales (*réduction concernant les salaires ne dépassant pas 1,6 Smic par an*) s'étend le 1^{er} octobre 2019 aux contributions patronales d'assurance chômage.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, (*pour tous leurs salariés, statutaires ou non*) sont exclus du bénéfice du champ d'application de la réduction générale.

Les taux applicables demeurent identiques et sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Données de Rémunération**

- Tableaux récapitulatifs des cotisations et contributions sociales – régime spécial et régime général – Mis à jour au 1^{er} janvier 2019

Liens d'accès :

- Tableaux récapitulatifs des cotisations et contributions sociales :
http://www.cdg33.fr/content/download/18448/175484/file/201902_Recapcotis.pdf

- Site de l'URSSAF (*employeurs exclus*) :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/les-employeurs-concernes.html>

FICHE ELUS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2019

I / FINANCEMENT DU FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT (FAEFM)

Textes de référence :

- Article L.1621-2 du Code général de collectivités territoriales ;
- Décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et fixant le taux de cotisation au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat.

A. CONTRIBUTEURS

La cotisation est à la charge des collectivités. Elle est annuelle et obligatoire.
Aucune cotisation ne doit être prélevée sur les indemnités de fonction des élus locaux.

Les collectivités devant cotiser sont :

- les communes de plus de 1 000 habitants ;
- les EPCI de plus de 1 000 habitants ;
- les conseils régionaux ;
- les conseils départementaux ;
- les collectivités et EPCI doivent cotiser pour les élus concernés, même s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une allocation au terme de leur mandat.

B. ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

L'assiette de cotisation représente le montant maximum des indemnités de fonction.

Elle correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques et aux majorations (*communes chef-lieu, communes touristiques,...*).

Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 % à compter de l'année 2019.

C. PAIEMENT DE LA COTISATION

Le paiement doit être effectué **avant le 1^{er} décembre** de l'année en cours en suivant les consignes exposées sur le site du FAEFM : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/faefm>.

En fonction du choix de l'assemblée délibérante, l'assiette de cotisation ne correspond pas toujours aux indemnités réellement versées.

Il convient de calculer l'assiette en prenant en compte le montant annuel des indemnités maximales théoriques avec majoration.

Un simulateur de calcul des indemnités de fonctions maximales (*hors majoration qu'il faudra, le cas échéant, ajouter*) est à la disposition des collectivités sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Boîte à outils**

- *Simulateur de calcul des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 01/01/2019*

Lien d'accès :

[http://www.cdg33.fr/content/download/16454/158187/file/de%2020190101%20%C3%A0%20xx_Simulateur%20calcul%20indemnit%C3%A9s%20%C3%A9lus%20\(PPCR\).xls](http://www.cdg33.fr/content/download/16454/158187/file/de%2020190101%20%C3%A0%20xx_Simulateur%20calcul%20indemnit%C3%A9s%20%C3%A9lus%20(PPCR).xls)

II / LES CHARGES SOCIALES APPLICABLES SUR LA FONPEL ET LA CAREL (RAPPEL)

Textes de référence :

- Instruction du 1^{er} mars 2019 de la Direction de la Sécurité Sociale à l'ACOSS relative au régime social des contributions des collectivités territoriales aux régimes de retraite FONPEL et CAREL.

Comme indiqué dans la notice des nouveautés de paies d'octobre 2019, la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) a précisé le régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire FONPEL et CAREL.

Cette notice détaillant la nouvelle réglementation est à disposition des collectivités sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

*Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Circulaires CDG***

- *Notice explicative - Application des revalorisations et nouveautés du 1^{er} octobre 2019 sur les traitements et rappels divers*

Lien d'accès :

http://www.cdg33.fr/content/download/19194/182574/file/201910_Note_Nvtes_oct.pdf



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Le nouveau régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire FONPEL et CAREL a été appliqué sur les paies de novembre 2019 avec régularisation au 1^{er} mars 2019.

